

du parjure a été soumise à plusieurs dispositions spéciales que les circonstances exigeaient. A compter de la réception de la présente ; 1° le pouvoir d'absoudre *des cas réservés* renfermera aussi celui d'absoudre du parjure ; 2° les déclarations et facultés accordées dans les articles 1, 2 et 3 du décret XIII de notre cinquième concile, (page 54) s'appliqueront au parjure comme aux autres cas réservés.

Pour répondre à des questions qui m'ont été posées sur cette matière, je crois utile de vous citer ici deux extraits de la théologie de Gousset, traité du décologue, Nos. 471 et 477.

“ Celui qui affirme par serment comme vrai ce qu'il croit faux, ou comme sincère une promesse qu'il n'a pas l'intention d'accomplir, se rend coupable de *parjure*, d'un péché mortel qui n'admet pas de légèreté de matière.” (Cette faute est certainement réservée dans cette province.)

“ Il y a certainement péché mortel à ne pas exécuter, quand on le peut, la promesse en matière grave qu'on a confirmée par serment. Mais y a-t-il *parjure* à ne pas l'exécuter, à rétracter l'intention qu'on avait dès le principe de tenir à ses engagements ? C'est une question controversée. L'un et l'autre sentiment sont certainement probables. Par conséquent, dans les diocèses où le parjure serait réservé, *il ne faudrait pas faire tomber la réserve sur la violation d'un serment promissoire.*”

J'ajouterai cependant qu'il faut certainement regarder comme coupable de *parjure* réservé, celui qui affirme, *sous son serment d'office*, comme vraie une chose qu'il croit fausse. Il en est de même du témoin qui est toujours censé parler *sous le serment* qu'il a prêté de dire la vérité.

V.
matie
1871
prem
aussi
docur
mise

Le
qu'il
biner
memb
célèbr
cas p
la Co

Da
évêqu
on lit
“ buit
“ sace
“ eade
“ vale
nière
mais s
il pou

Aux
(1874)
Cœur
che ap
les cha
gences